

PRINCIPALES MESURES ANNONCÉES (au 21 décembre 2022) DANS LE NOUVEAU PROJET DE LOI ASILE-IMMIGRATION

Le nouveau projet de loi « asile-immigration » est disponible sur le site du GISTI. Ce projet de loi sera soumis au vote parlementaire en 2023, après validation par le Conseil d'État et présentation au Conseil des Ministres.

Son intitulé (« *Pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* ») en dit déjà long sur les techniques langagières par lesquelles la politique migratoire est instrumentalisée pour accueillir moins.

En laissant de côté ici les réformes procédurales (les avocat-e-s nous expliqueront les enjeux), on peut distinguer **4 types de modifications proposées** :

1) Accélérer les procédures de demande d'asile pour empêcher l'intégration pendant la demande, donc réduire les délais d'instruction (passer à 9 mois au lieu de 12-18 mois actuellement). Pour cela, il est proposé notamment de rapprocher géographiquement les instances d'asile :

* en créant des **pôles asile territoriaux** qui s'occuperaient d'enregistrer la demande, d'octroyer ou non les conditions matérielles d'accueil, d'introduire la demande d'asile et de mener l'entretien personnel ;

* en déconcentrant la CNDA (instance de recours en cas de rejet de la demande d'asile), ce qui reviendrait à **créer des chambres territoriales de la CNDA**.

Par ailleurs, la procédure de recours à la CNDA serait simplifiée en développant le **système du juge unique** (au lieu d'une formation collégiale pour juger).

2) Durcir le système des expulsions du territoire français, ce qui passerait par :

* davantage bannir les expulsé-e-s du territoire = sauf circonstances humanitaires particulières, **on ne délivrera plus de visa d'entrée à une personne ayant fait l'objet d'une OQTF depuis moins de 5 ans** ET qui n'apporte pas la preuve d'être partie dans le délai imparti par la préfecture (30 jours ou 48 heures selon les cas) ;

* **rétablir officiellement la double peine** pour les étrangers condamnés à plus de dix ans de prison (crimes) et pour les multirécidivistes en termes de délit ;

* **retirer le titre de séjour d'un étranger en cas de rejet des principes de la République**, rejet dont le contenu est précisé dans le projet de loi : « *Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger dont le comportement manifeste qu'il ne respecte pas la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les citoyens, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes, la liberté d'orientation sexuelle et la dignité de la personne humaine, les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ou qu'il se prévaut de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré.* »

* **pouvoir encore enfermer en centre de rétention des personnes mineures avec leur(s) parent(s)**, à condition que ces jeunes ne soient pas âgés de moins de 16 ans (la bonne nouvelle étant ici qu'on ne peut plus placer en rétention un-e enfant de moins de 16 ans).

3) Durcir le système d'accès au droit de séjourner en France, ce qui passerait par :

* **criminaliser les passeurs** en augmentant significativement les amendes et les peines de prison, qui deviendraient comparables à ce qui se passe en cas de traite des êtres humains ;

* **pouvoir se dispenser, pour un officier de police judiciaire, d'obtenir le consentement de l'étranger-e pour les prises d'empreinte et de photographie** lors d'une entrée irrégulière sur le territoire (l'officier aurait juste à en informer au préalable le procureur) ;

* **augmenter significativement les amendes et les peines de prison pour les personnes qui proposent un habitat indigne** aux sans-papiers en profitant de leur situation irrégulière et donc de leur non droit à un logement ;

* **créer une amende administrative rapide**, par simple constat de l'infraction, de 4000 euros (le double si récidive) **en cas d'emploi d'un-e étranger sans-papiers** ;

* **conditionner la délivrance d'une carte de séjour pluri-annuelle (plus d'un an) à la réussite d'un examen de français** (mais cette obligation ne sera réservée qu'aux étrangers soumis à l'obligation de signer un « contrat d'intégration républicaine » pour renouveler leur titre de séjour, autrement dit qu'aux étrangers non-européens sauf « talent » particulier).

4) (Faire semblant d') Ouvrir plus largement la possibilité de travailler en France, ce qui passerait par :

* **Accès au droit de travailler dès le dépôt de la demande d'asile** (et non plus au bout de 6 mois) *mais sous deux conditions* qui vont beaucoup réduire le nombre de demandeurs d'asile pouvant prétendre au droit de travailler :

- *venir d'un pays dont le taux d'obtention de l'asile est très élevé*, donc des listes adaptables de « pays dangereux » vont venir compléter les listes de « pays sûrs » qui existent déjà ;

- *ne pas être en procédure accélérée de demande d'asile* (ce qui représente aujourd'hui la moitié des demandes d'asile).

* **Création d'un titre de séjour d'un an mention « Travail dans les métiers en tension » mais ce titre ne sera réservé qu'aux étrangers** :

- pouvant prouver être *présents en France depuis au moins 3 ans* ;

- pouvant prouver une *ancienneté professionnelle de 8 mois minimum* sur les 24 derniers mois.

ATTENTION : ces deux conditions (présence et travail) ne seront pas considérées comme remplies si l'étranger met en avant comme preuves une présence ou un travail en France liés soit à un statut d'étudiant, soit à un statut de saisonnier, soit à un statut de demandeur d'asile.

* Possibilité d'obtenir une carte de séjour pluri-annuelle après avoir obtenu un titre de séjour d'un an dans les métiers en tension mais à condition d'avoir un CDI.

* **Création d'un titre de séjour « Talent – Professions médicales et de la pharmacie »** d'une durée de 13 mois pour la première délivrance, puis sous la forme d'une carte de séjour pluri-annuelle ensuite à condition que l'étranger ait passé des examens de vérification de ses connaissances.

ATTENTION : *ce dernier titre sera bien sûr réservé aux étrangers qualifiés pouvant attester de diplômes dans leur pays d'origine.*

Quelques **contradictions rigolotes** pour terminer :

1. Les étrangers viennent trop en France pour se faire soigner mais on pille leur personnel médical qualifié pour l'exploiter en France.

2. La France est le pays de la liberté d'expression et de conscience mais, si un étranger refuse de fournir ses empreintes ou sa photo, la police pourra le forcer à le faire (reste à savoir comment...).

3. Les étrangers embauchés illégalement depuis 8 mois dans un métier en tension pourront demander des papiers mais les patrons qui embauchent illégalement les étrangers auront plus facilement des amendes dont le montant a été augmenté.

4. Les « marchands de sommeil » seront davantage réprimés mais les étrangers sans-papiers ont de moins en moins le droit effectif d'être hébergés dans les services dits inconditionnels du 115, ce qui ne pourra que les précipiter dans les bras des « marchands de sommeil ».

On comprend alors mieux l'absurdité de l'intitulé de ce projet de loi (« Pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ») qui rappelle certains slogans de 1984...

Document réalisé par un militant du Collectif de soutien aux personnes sans-papiers de Rennes et soumis à une contrainte de libre circulation où bon vous semblera...